

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

AVIONS A310

Vérin de relevage des atterrisseurs principaux

La présente consigne de navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A310-203, A310-203C, A310-221 et A310-222 non pourvus de la modification AIRBUS INDUSTRIE N. 5098 (Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2012).

Dans le but d'éviter des dommages de fatigue aux pièces d'ancrage sur voilure des vérins de relevage des atterrisseurs principaux, appliquer avant accumulation de 2500 atterrissages la modification décrite dans le Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE n° A310-32-2012, correspondant au Service Bulletin MESSIER/HISPANO/BUGATTI N. 470-32-473.

Nota -

La présente Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité n° 84-8-59(B) du 1.02.84 afin d'en étendre l'applicabilité au modèle A310-203C. Elle ne modifie pas les prescriptions de la Consigne de Navigabilité n° 84-8-59(B) pour les autres types d'appareils concernés et n'introduit donc pour ceux-ci aucune exigence supplémentaire ou différente.

Les dispositions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en RFA de la LTA n° 84-20/2.

Annule et remplace la CN 84-8-59(B) du 1er Février 1984.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 MARS 1985

u.K

Date : 27/02/1985

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310

85-030-066(B)